

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 18 mai 2021

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4110-2019.
Phase 1.
Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec Distribution (HQD).
Recommandations relatives au traitement du sujet « Hilo » en audience.

Chère Consœur,

En prévision de l'audience qui sera tenue du 5 au 16 juillet 2021 en Phase 1 du présent dossier, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* soumet les recommandations suivantes quant au traitement du sujet « Hilo » lors de cette audience. Nous abordons ici également la proposition du RNCREQ ([C-RNCREQ-0051](#)) appuyée par le ROÉÉ ([C-ROÉE-0036](#)) de traiter ce sujet lors d'une partie distincte en début d'audience, ce qu'a commenté Hydro-Québec Distribution ([B-0147](#)).

1. IDENTIFICATION CORRECTE DU SUJET « HILO »

En premier lieu, nous soumettons, en tout respect, que la description du sujet « Hilo » dans la lettre [C-RNCREQ-0051](#), en page 1, à l'item 1, est incomplète. En effet, il serait impossible de traiter de la qualification juridique de la convention-cadre et de la convention de service entre le Distributeur et Hilo sans traiter également de la qualification d'Hilo elle-même.

Tel que résumé correctement en page 2 de cette même lettre, le RTIEÉ plaide que « la livraison de **programmes et mesures** d'efficacité en énergie ou puissance constitue une « activité de distribution » d'Hydro-Québec » et que « la juridiction de la Régie sur « Hydro-Québec, dans ses activités de distribution » ne se limite pas à l'entité administrative qui porte le nom d'Hydro-Québec Distribution » mais inclut également toute autre « entité interne » d'Hydro-Québec à qui de telles activités sont assignées.

Par conséquent, avant de savoir quel est la qualification juridique d'éventuels « contrats » HQD-Hilo, il faut se demander si ces contrats existent. La *Loi sur la Régie de l'énergie* crée en effet la fiction juridique consistant à conférer la personnalité juridique à « Hydro-Québec, dans ses activités de distribution » (lui permettant ainsi de contracter avec d'autres personnes juridiques qui seraient distinctes d'« Hydro-Québec, dans ses activités de distribution »). Mais

si HQD et Hilo sont toutes les deux des composantes d'« *Hydro-Québec, dans ses activités de distribution* », alors il n'y a pas de contrat possible. « *Hydro-Québec, dans ses activités de distribution* » ne peut pas contracter avec elle-même. Toute entente entre HQD et Hilo devient alors un simple arrangement de gestion interne. Et, conséquemment, nul ne peut alors prétendre qu'« *Hilo* » échapperait, en raison d'un tel « *contrat* » à la juridiction de la Régie de l'énergie ou qu'elle pourrait prétendre à quelque confidentialité basée sur son caractère supposément distinct.

Par ailleurs, si nous comprenons bien, plusieurs intervenants plaident que le choix et la livraison des programmes et mesures d'efficacité en puissance du Distributeur en réseau intégré pourraient devenir la prérogative d'entreprises privées se concurrençant entre elles. Le RTIEÉ est en désaccord avec une telle position. En effet, « *Hydro-Québec, dans ses activités de distribution* » (incluant Hilo) n'est pas un « *agrégateur de clients* » ni un fournisseur de services à HQD. « *Hydro-Québec, dans ses activités de distribution* » (incluant Hilo) **est le distributeur d'électricité**, sujet à la juridiction de la Régie de l'énergie. La proposition de certains intervenants soulèverait notamment des enjeux quant au maintien de la juridiction de la Régie et à la confidentialité des programmes et de leurs résultats. Cela poserait aussi l'enjeu de la pérennité de ces entreprises privées, de la protection des clients à leur égard et de l'accès qu'auraient ces entreprises aux données individuelles des clients. Finalement, nous ne comprenons pas ce que l'*Union des consommateurs (UC)* propose lorsqu'elle indique « *nous recommandons à la Régie de refuser la contribution d'Hilo au plan d'approvisionnement* » ([C-UC-0010](#), p. 9, citée dans [C-RNCREQ-0051](#), en page 2)

Pour l'ensemble de ces motifs, nous proposons donc que la description du sujet no. 1 dans la lettre [C-RNCREQ-0051](#), en page 1, à l'item 1 soit amendée comme suit :

*1. La qualification juridique **d'Hilo et** de la convention-cadre et de la convention de service entre le Distributeur et Hilo et son incidence sur la preuve et les recommandations qui seront présentées*

2. LES TEMOINS D'HYDRO-QUEBEC DISTRIBUTION (HQD) SUR LE SUJET « HILO »

Que le sujet « *Hilo* » soit traité de façon distincte ou non en audience, nous recommandons respectueusement à la Régie de l'énergie de requérir la présence à l'audience de deux types de témoins faisant partie d'« *Hydro-Québec, dans ses activités de distribution* » :

- ❑ Des témoins faisant partie d'« *Hydro-Québec, dans ses activités de distribution* » **qui travaillent dans son unité HQD.**
- ❑ Des témoins faisant partie d'« *Hydro-Québec, dans ses activités de distribution* » **qui travaillent dans son unité Hilo.**

Ces témoins devraient avoir la capacité de :

- Décrire les interrelations entre HQD et Hilo, dont notamment la convention-cadre et la convention de service et leur mise en œuvre.
- Décrire les transferts de personnel entre les deux.
- Décrire les programmes d'efficacité en puissance livrés par l'unité Hilo et décrire leur similitude avec les programmes de HQD jadis ou actuellement livrés tant en réseau intégré qu'en réseaux autonomes.

- Décrire l'information fournie **par HQD à Hilo** (information sur les données de mesurage de consommation des clients participants, etc.) et décrire les inconvénients qu'il y aurait à fournir de telles informations à des entreprises du secteur privé.
- Décrire l'information fournie **par Hilo à HQD** quant à ses programmes et à leurs résultats et indiquer si HQD a le droit de faire usage de cette information pour livrer ses propres programmes et mesures (ou tarifs) d'efficacité en puissance tant en réseau intégré qu'en réseaux autonomes.
- Décrire l'interdiction qui est faite à HQD de livrer des programmes et mesures (ou tarifs) d'efficacité en puissance « *concurrents* » à Hilo en réseau intégré.
- Décrire comment cette interdiction affecte la capacité d'HQD de livrer ses propres programmes et mesures (ou tarifs) d'efficacité en puissance tant en réseau intégré qu'en réseaux autonomes.
- Entre autres, indiquer si l'expertise acquise sur les chauffe-eau antilégionellose (et dont le réseau intégré de HQD bénéficiera) sera accessible et transmise aussi aux réseaux autonomes de HQD (dont notamment à Inukjuak où un mandataire d'HQD, Innavik, doit les installer).

3. LE CARACTERE PUBLIC, NON CONFIDENTIEL, DU SUJET « HILLO »

Que le sujet « *Hilo* » soit traité de façon distincte ou non en audience, nous soulignons, à l'instar du ROÉE ([C-ROÉE-0036](#)), que la publicité des débats et des documents devant la Régie de l'énergie est la règle. La confidentialité est l'exception, celle-ci devant être justifiée.

La preuve sur le sujet « *Hilo* » devrait ainsi être totalement publique, à la seule exception peut-être de quelques éléments minimes et isolés dont la confidentialité pourrait temporairement être maintenue par la Régie tant qu'elle n'aura pas statué sur le statut juridique d'Hilo.

De plus, l'argumentation sur le sujet « *Hilo* » devrait elle aussi être totalement publique.

4. L'OPPORTUNITE DE TENIR DE FAÇON DISTINCTE EN AUDIENCE LE SUJET « HILLO »

Si le sujet « *Hilo* » était traité en audience de façon distincte, il nous apparaît essentiel que ce segment de l'audience comporte à la fois **la preuve** de tous les participants qui serait nécessaire à statuer sur le sujet énoncé plus haut, à savoir « *la qualification juridique d'Hilo et de la convention-cadre et de la convention de service entre le Distributeur et Hilo et son incidence sur la preuve et les recommandations qui seront présentées* ». Ensuite, chaque participant présenterait **son argumentation**. Nous notons que le RNCREQ ([C-RNCREQ-0051](#), page 3, lignes 4-5) est d'accord à ce que cette partie de l'audience porte à la fois sur la preuve et sur l'argumentation.

Tel que susdit, cette partie de l'audience devrait être totalement publique, à la seule exception mentionnée à la section 3 de la présente lettre.

Nous croyons aussi qu'il est réaliste et souhaitable que la décision que la Régie rendra sur la qualification d'Hilo et la qualification des « *contrats* » (et de leurs effets sur la preuve et les recommandations, y compris sur la levée de la confidentialité) soit exprimée par le tribunal par écrit et de façon motivée, vu l'importance. Et nous ne souhaitons pas que le reste de l'audience soit reporté à des dates ultérieures. Cela signifie donc que, durant la suite de l'audience, la décision de la Régie sur le sujet « *Hilo* » ne sera pas encore connue.

De plus, nous croyons aussi qu'il est souhaitable et inévitable que le sujet « *Hilo* » continue d'être discuté même pendant la suite de l'audience, par exemple :

- ❑ lorsqu'il s'agira pour la Régie et des intervenants d'examiner le réalisme des projections contenues au bilan en puissance du réseau intégré ou
- ❑ lorsqu'il s'agira (notamment pour le RTIEÉ) de s'assurer que les réseaux autonomes puissent adéquatement bénéficier des mêmes programmes et mesures d'efficacité en puissance (en effectuant les adaptations nécessaires) que ceux dont bénéficie le réseau intégré (dont des chauffe-eau antilégionellose).

Il nous semble donc, avec tout respect, que le RNCREQ fasse erreur en assumant qu'une audience distincte préalable sur Hilo permettrait d'« évacuer » ce sujet de la suite de l'audience ([C-RNCREQ-0051](#), pages 2-3).

Il y aura donc une scission entre :

- a) les sujets d'Hilo dont on aura le droit de parler lors de l'audience préalable (ceux identifiés à la description du sujet en section 1 de la présente), et
- b) les sujets d'Hilo dont on n'aura pas le droit de parler lors de l'audience préalable (car ils seront traités lors de la suite de l'audience).

Nous exprimons le souhait que la Régie si elle opte d'ainsi scinder l'audience, se montre souple, afin d'éviter une multiplication d'objections qui reprocheraient à des questions sur Hilo d'être posées dans la mauvaise partie de l'audience.

* * *

Pour l'ensemble de ces motifs, le RTIEÉ recommande à la Régie de ne pas scinder l'audience quant au « *sujet Hilo* », mais subsidiairement, si elle le fait, de tenir compte des recommandations et considérations exprimées en sections 1 (description du sujet) et 4 (mode de traitement) des présentes.

Nous recommandons aussi à la Régie d'accueillir nos recommandations des sections 2 (disponibilité des témoins) et 3 (caractère public) des présentes, lesquelles s'appliquent au sujet « *Hilo* », que celui-ci soit traité de façon distincte ou non.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, regroupant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).